



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8067

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Art. 3. À l'article 9, alinéa 2, de la même loi, les termes « de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres 1^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen